

Office fédéral de l'environnement
Section Affaires politiques
3003 Berne

Berne, le 14 septembre 2016

Prise de position de la FPSL sur la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Madame, Monsieur,

Le 24 mai 2016, vous avez ouvert la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux. Parmi les quelque 22 000 producteurs de lait dont la FPSL défend les intérêts, nombreux sont ceux qui exploitent des surfaces situées le long de cours d'eau et qui sont donc directement concernés par la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). C'est pourquoi nous prenons volontiers position sur ce projet.

Comme mentionné dans le rapport explicatif, la présente adaptation de l'OEaux intervient suite à la motion 15.3001 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E). Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier l'OEaux de manière à ce que les cantons disposent de **la plus grande marge de manœuvre possible** pour délimiter l'espace réservé aux eaux, conformément à l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

L'actuel projet mis en consultation ne répond que partiellement à la demande des motionnaires. Il ne contient guère de propositions visant à adapter les dispositions de l'OEaux aux réalités de la pratique dans les zones non bâties et en zone agricole.

Renoncer à délimiter l'espace réservé aux eaux pour les petits cours d'eau n'apporte aucun assouplissement dans la mesure où cette possibilité était déjà donnée aux cantons. Enfin, la concordance entre l'application de l'OEaux, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) doit être prise en compte dans le cadre de la révision de l'OEaux. On ne peut garantir la sécurité juridique en émettant des directives de façon unilatérale.

Nous demandons des modifications qui tiennent compte de la motion de la CEATE-E.

Vous trouverez ci-après la prise de position de la FPSL sur le détail des articles.

Art. 41a, al. 4

Le potentiel conflictuel est faible pour les tronçons de cours d'eau situés dans des fonds de vallées étroits voire inexistant, où l'eau occupe pratiquement tout le fond de la vallée, et bordés de part et d'autre de versants abrupts non exploités par l'agriculture.

Propositions :

Art. 41a, al. 4^{bis} (nouveau)

4^{bis} Dans la zone agricole, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée de sorte à pouvoir tenir compte d'intérêts agricoles prépondérants pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Art. 41b, al. 3^{bis} (nouveau)

3^{bis} Dans la zone agricole, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être adaptée de sorte à pouvoir tenir compte d'intérêts agricoles prépondérants pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Justification :

Afin que les cantons disposent de la plus grande marge de manœuvre possible pour délimiter l'espace réservé aux eaux conformément à la motion, un assouplissement comparable à celui prévu dans la zone à bâtir doit être adopté pour la zone agricole. L'introduction des art. 41a, al. 4^{bis}, et 41b, al. 3^{bis}, donne aux cantons cette possibilité. Ainsi, ceux-ci peuvent procéder à une pesée des intérêts en jeu et tenir compte des intérêts agricoles prépondérants dans la zone agricole lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux.

Art. 41a, al. 5, let. d

L'ajout selon lequel il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau est très petit ne vise qu'à assurer la sécurité du droit et n'apporte aucun assouplissement par rapport à la situation actuelle (jusqu'ici du ressort des cantons).

Proposition :

Art. 41c, al. 1, let. a^{bis}

a^{bis} installations **et constructions** conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur quelques parcelles non construites dans l'alignement de plusieurs parcelles construites.

Justification :

Dans le rapport explicatif, il est question de « terrains non construits » qui « peuvent être bâties dans l'espace réservé aux eaux » et pas uniquement d'installations. Aussi, afin d'assurer la sécurité du droit, faut-il explicitement inscrire dans l'Oeaux qu'il est possible de construire en dehors des zones densément bâties lorsqu'il y a conformité avec la zone.

Proposition :

Art. 41c, al. 4^{bis}

Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de 2 mètres au plus, au-delà d'une route avec revêtement en dur d'au moins **4 mètres 2 mètres** de large ou d'une voie ferrée le long d'un cours d'eau, l'autorité cantonale peut accorder des exceptions aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à la condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.

Justification :

Il faut une flexibilité accrue, comme le demandent les cantons.

Proposition :

Art. 41c^{bis}

¹ Les **terres cultivables surfaces agricoles utiles** dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. **Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement.** Sur décision du Conseil fédéral (art. 5 LEaux), elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

² **Si des terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux sont effectivement perdues lors de mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément aux consignes du plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).**

2 L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement et la perte de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et art. 29 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).

Justification :

La loi fédérale sur la protection des eaux dispose également que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée (art. 36a, al. 3, et art. 38a, al. 2, LEaux). Cette exigence ne doit pas être affaiblie, voire abrogée, au niveau de l'ordonnance. De plus, les dispositions de l'art. 41c^{bis} sont contradictoires. Les formulations de l'art. 41c^{bis} introduisent de facto le statut de surface d'assolement (SDA) potentielle, puisque seules les SDA effectivement perdues doivent être compensées. Par ailleurs, un statut de SDA potentielle entraîne des contradictions avec l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), puisque des éléments extensifs protégés comme des haies peuvent être mis en place sur des SDA.

Selon l'art. 29 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (ODT), toutes les SDA qui se trouvent dans le périmètre de l'espace réservé aux eaux doivent être compensées. Pour des raisons évidentes de sécurité du droit et pour respecter la conformité à l'art. 36a de la LEaux, ceci doit être inscrit de façon explicite dans l'OEaux.

Nous tenons à souligner qu'il convient de maintenir, autant que possible, non seulement les terres cultivables, mais aussi les surfaces herbagères exploitées

par l'agriculture. Par conséquent, elles doivent également être compensées lors d'une correction des eaux. Autrement, il faut éventuellement renoncer à la correction ou la réaliser de telle façon que ces surfaces herbagères ne soient inondées qu'en cas de crue et puissent continuer d'être utilisées (pesée des intérêts au cas par cas). D'où les propositions concernant les art. 41a, al. 4^{bis} (nouveau), et 41b, al. 3^{bis} (nouveau).

En vous remerciant d'avance de mettre en œuvre nos requêtes, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération des Producteurs Suisses de Lait

Kurt Nüesch
Directeur

Thomas Reinhard
Chef de projet